



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIÈRE SECTION

DÉCISION

Requête n° 55000/10
Savvas EVGENIDIS et autres
contre la Grèce

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant le 13 janvier 2015 en un comité composé de :

Mirjana Lazarova Trajkovska, *présidente*,

Linos-Alexandre Sicilianos,

Ksenija Turković, *juges*,

et de André Wampach, *greffier adjoint de section*,

Vu la requête susmentionnée introduite le 2 septembre 2010,

Vu la déclaration déposée par le gouvernement défendeur le 9 octobre 2014 et invitant la Cour à rayer la requête du rôle, ainsi que la réponse de la partie requérante à cette déclaration ;

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

La liste des parties requérantes figure en annexe. Ils ont été représentés par M^e I. Kamtsidou, avocate au barreau de Thessalonique.

Le gouvernement grec (« le Gouvernement ») a été représenté par le Vice-Président du Conseil juridique de l'État, M. M. Apeossos.

Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, les requérants se plaignaient de la durée de la procédure devant le Conseil d'État.

Le 7 mai 2014, la requête a été communiquée au Gouvernement.

Après d'infructueuses négociations en vue d'un règlement amiable, par lettre en date du 9 octobre 2014, le Gouvernement a informé la Cour qu'il proposait de formuler une déclaration visant à la résolution des questions soulevées par la requête.

Le Gouvernement a reconnu la violation des droits des requérants découlant de l'article 6 § 1 de la Convention. Il s'est engagé à verser aux

requérants les sommes suivantes : la somme de 1 700 (mille sept cent) euros à chacun des requérants identifiés sous les n^{os} 3, 6, 8, 9, 10, 11, 19, 23, 24 et 28, et conjointement aux requérants identifiés sous les n^{os} 1 et 7 / 2 et 22 / 4 et 5 / 12, 14, 25, 26 et 27 / 13 et 15 / 16 et 17 / 18, 20 et 21. Lesdites sommes, qui couvriront tout préjudice matériel et moral ainsi que les frais et dépens, seront exemptes de toute taxe éventuellement applicable. Elles seront versées dans les trois mois suivant la date de la notification de la décision de la Cour. À défaut de règlement dans ledit délai, le Gouvernement s'engage à verser, à compter de l'expiration de celui-ci et jusqu'au règlement effectif de la somme en question, un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne, augmenté de trois points de pourcentage. Par ailleurs, le Gouvernement a prié la Cour de rayer la requête du rôle.

Le 17 novembre 2014, la Cour a reçu des requérants une lettre l'informant qu'ils acceptaient les termes de la déclaration du Gouvernement.

EN DROIT

La Cour estime que compte tenu de l'approbation expresse par les requérants des termes de la déclaration formulée par le Gouvernement, il convient de considérer qu'un règlement amiable est intervenu entre les parties.

Dès lors, la Cour prend acte du règlement amiable auquel sont parvenues les parties. Elle estime que celui-ci s'inspire du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention et ses protocoles et n'aperçoit par ailleurs aucun motif justifiant de poursuivre l'examen de la requête.

En conséquence, il convient de rayer l'affaire du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de rayer la requête du rôle en vertu de l'article 39 de la Convention.

Fait en français puis communiqué par écrit le 5 février 2015.

André Wampach
Greffier adjoint

Mirjana Lazarova Trajkovska
Présidente

ANNEXE

N°.	Prénom NOM	Date de naissance	Lieu de résidence
1.	Savvas EVGENIDIS	24/04/1950	Thessalonique
2.	Konstantinos ANADOULOU	03/07/1937	Thessalonique
3.	Antonios ANASTASOPOULOS	05/09/1975	Thessalonique
4.	Antonios ANASTASOPOULOS	12/05/1979	Thessalonique
5.	Georgios ANASTASOPOULOS	06/09/1948	Thessalonique
6.	Vasilios ANASTASOPOULOS	10/10/1940	Thessalonique
7.	Paraskevas EVGENIDIS	07/06/1981	Thessalonique
8.	Ioannis GIANNAKIDIS	15/06/1935	Thessalonique
9.	Nikolaos KILLIS	12/12/1957	Thessalonique
10.	Ioannis KOUIDOURMATZIS	01/01/1956	Thessalonique
11.	Georgios KOUKOULIS	04/10/1965	Thessalonique
12.	Argyrios LIAKOPOULOS	29/09/1942	Thessalonique
13.	Evaggelos LIAKOPOULOS	08/09/1969	Thessalonique
14.	Pavlos LIAKOPOULOS	02/12/1975	Thessalonique
15.	Evdokia LIAKOPOULOU	01/09/1963	Thessalonique
16.	Zoi NALBANTI	04/07/1958	Thessalonique
17.	Vasilios NALBANTIS	06/07/1976	Thessalonique
18.	Efstratios PAPADOPOULOS	22/06/1939	Thessalonique
19.	Konstantinos PAPADOPOULOS	01/08/1941	Thessalonique
20.	Fotini PAPADOPOULOU	28/04/1966	Thessalonique
21.	Ioannis RAGKATSI	01/01/1963	Thessalonique
22.	Vasiliki SIAKKA	11/04/1964	Thessalonique
23.	Nikolaos SYVRIS	30/08/1962	Thessalonique
24.	Dimitrios TSIAOUSIS	30/03/1974	Thessalonique
25.	Michail TSIAOUSIS	02/05/1939	Thessalonique
26.	Nikolaos TSIAOUSIS	21/12/1971	Thessalonique
27.	Panagiotis TSIAOUSIS	05/10/1967	Thessalonique
28.	Theodosios TSIAOUSIS	14/05/1937	Thessalonique